



The screenshot shows the Casamape website interface. At the top, there is a navigation bar with the date 'Mardi, 12 Juin 2012' and links for 'Contactez-nous', 'Infolettre', 'Suivi des commandes', and 'Votre panier'. The main header includes the Casamape logo and the text 'Actualité et information de l'assistante maternelle et du parent employeur'. Below the header, there are menu items: 'Accueil', 'Guide de l'employeur', 'Le métier', 'La communauté', and 'Actualité'. The main content area is titled 'La rémunération des congés payés'. It features a toolbar with options like 'Export PDF', 'Imprimer', 'Envoyer', 'Explorer', 'Discuter', and 'Partagez le'. The article text states: 'Les assistantes maternelles employées par un particulier ont droit à une indemnité de congés payés calculée selon la règle la plus favorable : soit le dixième de la rémunération perçue au cours de l'année de référence ; soit la rémunération qu'elles auraient touchée si elles avaient continué de travailler.' A green arrow points to the text '10% des salaires perçus'. To the right of the text is a small image of red flip-flops. Below the main text, there is a detailed paragraph explaining the calculation: 'Les assistantes maternelles ont droit à une indemnité de congés payés égale au dixième de la rémunération perçue pendant l'année de référence, hors indemnités d'entretien. Cette règle du dixième prend en compte le montant des salaires perçus durant la période d'acquisition des congés (y compris ceux versés au titre des congés payés de l'année précédente). Seules les sommes perçues rémunérant du travail effectif ou assimilé sont retenues. Le montant obtenu est ensuite multiplié par 1/10 pour obtenir l'indemnisation correspondant au nombre de jours total acquis.'

### Calcul des congés payés

**Le droit** : 2,5 jours ouvrables par mois entier travaillé ou période de 4 semaines, entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente (ou la date d'embauche) et le 31 mai de l'année en cours. Cette période, dite "année de référence" détermine les droits à congés, à verser entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours et le 31 mai de l'année suivante. Il ne peut donc logiquement y avoir de versement de congés payés avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit l'embauche, la première période de référence finissant le 31 mai. Si le total des jours acquis n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

**Le montant de l'indemnité** correspondant aux jours de congés acquis doit être égale à :

- ▶ soit 1/10<sup>ème</sup> des salaires (et congés payés) perçus pendant l'année de référence
- ▶ soit au montant du salaire qui aurait été perçu au cours de cette période de congé.

**La solution la plus avantageuse pour l'assistante maternelle doit être retenue.**

**Le versement de cette indemnité** pourra s'effectuer

- ▶ soit en une seule fois en juin de l'année en cours ou lors de la prise du congé principal (en été)
- ▶ soit au fur et à mesure de la prise de ces congés
- ▶ soit par 12<sup>ème</sup> chaque mois (du 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante)

La méthode de verser 10 % du salaire mensuel dès l'embauche ne devrait plus être pratiquée, car non conforme.